

## Contrat de travail cadre

entre **Personal Search AG**, désigné ci-après par «Personal Search »,  
et l'employé signataire ci-dessous, désigné ci-après par «l'employé»

### Généralités

Les dispositions contractuelles ci-dessous régissent les relations de travail entre Personal Search, désigné ci-après par «l'employeur», et le collaborateur (la collaboratrice) temporaire, désigné ci après par «l'employé».

### Emploi

L'employé s'engage, à titre de collaborateur temporaire, à travailler dans une société tierce au nom et pour le compte de l'employeur. Durant toute la durée de la mission, Personal Search, à titre d'employeur, assume exclusivement toute la responsabilité des questions liées à ce contrat.

### Dispositions particulières

Les dispositions particulières propres à chaque mission et portant sur le type d'activité, les horaires de travail, le lieu les frais, le début et la fin de mission etc., sont convenues par écrit entre l'employeur et l'employé avant chaque mission. La conclusion de ce contrat de travail cadre n'implique en aucun cas lieu un emploi ultérieur ou régulier par Personal Search.

### Droits de l'employé

1.1 **Acceptation de la mission:** L'employé peut d'accepter une mission, mais n'y est pas tenu.

1.2 **Période d'essai:** Les 3 premiers mois travaillés constituent la période d'essai pour toutes les missions, à durée définie ou indéfinie. Dans le cas d'une embauche à durée définie, la période d'essai doit toujours être plus courte que la mission. La période d'essai débute lorsque l'employé est engagé pour une nouvelle mission dans une autre entreprise ou l'entreprise actuelle mais avec une autre fonction ou pour une autre prestation. Durant la période d'essai, le délai de préavis est de 2 jours de travail.

#### 1.3 Licenciement

**a) Missions sans durée définie:** Dans le cas d'une mission à durée indéfinie, le contrat peut être résilié comme suit:

- Pendant les 3 premiers mois de travail ininterrompu, avec un délai de préavis de 2 jours de travail
- Pendant les 4 à 6 premiers mois de travail ininterrompu, avec un délai de préavis de 7 jours
- A compter du 7<sup>e</sup> mois de travail ininterrompu, avec délai de préavis de 1 mois

**b) Missions avec durée définie:** Dans le cas d'une mission à durée définie, le contrat de travail prend fin automatiquement sans préavis au plus tard à la date définie de fin de mission. En cas de prolongement de la mission au-delà de la date définie convenu par toutes les parties, le contrat de travail sera automatiquement transformé en contrat à durée indéfinie.

#### 1.4 Rémunération

Le salaire horaire est basé sur le décompte du rapport de travail complété en bonne et due forme et signé par le client. Le salaire ne pourra pas être calculé et versé si un rapport de travail entièrement rempli comportant le tampon et la signature valable du client n'est pas fourni.

#### 1.5 Versement du salaire

Le rapport de travail doit être remis au plus tard le vendredi à 18h00 au bureau de Personal Search. Le versement est effectué mensuellement est établi par virement bancaire. L'employé reçoit un décompte de salaire mensuel.

#### 1.6 Retraits

Les cotisations sociales de l'employé sont directement prélevées, selon les contrats en vigueur et spéciaux souscrits par l'employeur, c'est-à-dire:

AVS/AI/APG	5,05%	JM Femmes	4,3025%
AC	1,00%	LPP	selon règlement
IJM Hommes	2,70% (ou selon CCT)	SUVA (ANP)	2,62%

## 2. Obligations de l'employé

- 2.1 L'employé s'engage à mener à bien toute mission confiée par Personal Search correctement et de façon satisfaisante
- 2.2 Les horaires sont conformes aux usages de la société d'embauche, conformément au contrat d'emploi.
- 2.3 L'employé est tenu de respecter les dispositions de la société d'embauche. Les dispositions de l'employeur priment dans tous les cas. Le matériel, les outils, les machines et les dispositifs confiés doivent être traités avec le soin requis et selon les directives. L'employé se voit expressément notifié selon l'art. 321 a CO l'obligation de ne pas utiliser ni communiquer les faits à ne pas divulguer dont il a connaissance dans le cadre de son activité au service de Personnel Search. Cette obligation persiste également après la fin de mission et de contrat dans la mesure où les intérêts justifiés de l'employeur l'exigent (art. 321 a CO).
- 2.4 Si l'employé ne peut pas effectuer son travail chez le client en raison de maladie, d'accident ou autre cause impérative, ou s'il doit l'interrompre, il est tenu d'informer immédiatement Personal Search et le client par téléphone, e-mail ou fax .

### Accords spéciaux

- 2.5 L'employé doit remettre spontanément un certificat AVS à Personal Search lors de sa première mission.
- 2.6 Si le collaborateur a accepté une mission et s'il ne se présente pas à son lieu de travail sans raison importante ou s'il le quitte sans préavis, il est responsable envers Personal Search des dommages occasionnés, à raison d'au moins un quart du salaire mensuel (CO 337d, 1).
- 2.7 En signant ce contrat, l'employé s'engage à ne pas se soustraire au devoir de loyauté envers un autre employeur.

## 3. Prestations de Personal Search

- 3.1 Sauf convenu autrement par voie contractuelle, Personal Search s'engage à apporter les prestations suivantes en plus du versement du salaire:
- 3.2 **Congés:** L'employé a droit à 4 semaines de congés payés par an (5 jusqu'à 20 ans révolus). Si embauche ne couvre pas une année complète, les congés sont accordés au prorata. Si l'employé a effectué des temps de travail non réguliers, de courte durée, les congés peuvent être octroyés sous forme de supplément au salaire. Ce dernier s'élève à 8,33% pour 4 semaines de congé (10,64% pour 5 semaines) du salaire brut. Cette indemnité est indiquée à part sur le décompte du salaire et est versée en même temps que le salaire.
- 3.3 **Jours fériés:** En compensation de 8 jours fériés au maximum, Personal Search verse une indemnité forfaitaire de 3,5% du salaire de base. La fête nationale est exclue de ce règlement.
- 3.4 **Allocations pour enfant:** Les allocations pour enfant sont versées selon les dispositions légales. Pour les percevoir, il faut prouver à l'employeur -avant le début de la mission- qu'elles sont dues.
- 3.5 **Service militaire:** L'employé a droit à des allocations pour perte de gains (APG) pour effectuer un service au sein de l'armée suisse ou de la protection civile. Si la durée des rapports de travail avant le service militaire est supérieure à 3 mois sans interruption ou a été convenue pour plus de 3 mois, Personal Search s'acquitte d'indemnités en cas de service militaire ou de protection civile obligatoire en Suisse, dans la mesure où la durée coïncide avec une mission chez un client de Personal Search:

Selon l'échelle bâloise, les prestations APG s'élèvent à 80% du salaire pendant 3 semaines la première année, 1 mois la deuxième année, 2 mois la troisième et la quatrième années, 3 mois de la cinquième à la neuvième année, 4 mois de la dixième à la quatorzième année, 5 mois de la quinzième à la dix-neuvième année, 6 mois de la vingtième à la vingt-cinquième année. Dans ce cas, les droits de la caisse de compensation sont transférés à Personal Search. Si la durée des rapports de travail avant le service militaire est inférieure à 3 mois sans interruption, l'employé perçoit des indemnités de la caisse de compensation. La carte d'annonce complétée doit dans tous les cas être transmise Personal Search.

### 3.6 Indemnités de temps libre

En cas d'absence fondée, l'employé a droit à une indemnité de perte de salaire. Cette dernière, versée uniquement dans le cas d'une embauche ayant duré plus de trois mois ou convenue pour plus de trois mois, sera proportionnelle au salaire moyen d'un jour de la semaine au cours de laquelle l'employé est absent. Elle ne s'applique qu'aux absences suivantes:

Propre mariage	2 jours
Naissance d'un enfant	1 jour
Décès dans son foyer	3 jours
Recrut. militaire	½ journée
Déménagement	1 jour

Un certificat écrit valable doit être produit pour pouvoir bénéficier de cette indemnité.

## Assurances du collaborateur temporaire

- 4.1 **Maternité**  
En cas de maternité, Personal Search verse le montant du salaire prévu par la loi (LTr art. 35-35b).
- 4.2 **Indemnités versées en cas de maladie**  
En cas de maladie, le collaborateur a droit à des indemnités s'élevant à 80% du salaire journalier moyen selon un horaire de travail journalier normal (effectué ou convenu), durant 720 jours des 900 jours suivants. Les indemnités journalières sont calculées sur la base d'un certificat médical précisant exactement le début et la fin de l'incapacité de travail. Personal Search versera des indemnités s'élevant à 80% du salaire journalier moyen à partir du 4<sup>e</sup> jour de maladie.  
Il est conseillé à l'employé de souscrire une assurance complémentaire.
- 4.3 **Assurance accidents**  
Assureur: la SUVA  
Dans le cadre de sa mission chez un client de Personal Search, l'employé est assuré à la SUVA contre les accidents professionnels et, s'il a au moins travaillé 8 heures par semaine, contre les accidents non-professionnels selon les dispositions légales en cours auxquelles les employés de Personal Search peuvent toujours avoir accès. Selon l'art. 3 al. 1 LAA, l'assurance accidents obligatoire prend effet le jour où l'employé débute sa mission, ou aurait dû débiter sa mission, en tous les cas dès le début de son trajet vers son lieu de travail. Elle prend fin selon l'art 3 al. 2 LAA, le 30<sup>e</sup> jour suivant le jour où l'employé a droit à au moins à la moitié du salaire.  
  
Les prestations de la SUVA remplacent l'obligation de maintien du salaire selon l'art. 324a CO. A compter du moment de la reconnaissance de l'accident par la SUVA, Personal Search s'acquitte de 80% du salaire pendant le délai de carence selon l'art. 324b al. 3 CO. Départ: Personal Search attire l'attention de l'employé, qu'en cas de départ, il lui faut de nouveau souscrire une assurance maladie à la caisse-maladie.
- 4.4 **Prévoyance professionnelle LPP vieillesse, survivants et invalidité**  
Les employés ayant souscrit un contrat de travail à durée définie d'au plus 3 mois ne sont pas assujettis à la LPP. Dans le cas d'une prolongation au-delà de 3 mois, ils sont assurés à compter de la date de la prolongation (art. 1 al. lettre B OPP 2).  
  
Toutes les conditions d'assurance peuvent toujours être consultées ou demandées.
- 4.5 **Convention collective du travail**  
Dans la mesure où l'entreprise où la mission est effectuée est soumise à une convention collective de travail, les dispositions relatives aux salaires et aux horaires de cette dernière s'appliquent également à l'employé.
5. **Divers**
- 5.1 **Responsabilité civile** Personal Search n'a pas souscrit d'assurance responsabilité civile contre les dommages occasionnés par l'employé chez le client. L'employé est personnellement responsable des dommages qu'il a occasionnés chez le client selon les dispositions légales.
- 5.2 **Try+Hire:** Si l'employé et le client d'entente informent Personal Search qu'ils souhaitent conclure un contrat de travail fixe, le contrat de travail convenu avec Personal Search (ainsi que les droits et obligations qu'y s'y réfèrent) est automatiquement résilié après 3 mois d'activité chez ce client. La date de transfert chez le client doit être au préalable convenue **par écrit** avec Personal Search .
- 5.3 **Cession de salaire:** Des accords de retenues sur salaire partielles ou totales, actuelles ou futures, convenus par l'employé ne sont valables que sous réserve d'acceptation écrite.
- 5.4 **Protection des données:** L'employé autorise les traitements de ses données par l'employeur et accepte que l'employeur les transmette à une succursale ou à une autre agence de travail temporaire, avec laquelle Personal Search travaille, à des fins de recherche d'emploi ou de possibilités d'engagement. L'employé donne à l'employeur l'autorisation de prendre tous les renseignements idoines à son sujet. L'employé peut à tout moment révoquer cet accord.
- 5.5 **Renseignements:**  
L'employé donne à l'employeur l'autorisation de prendre tous les renseignements idoines à son sujet. L'accord de la personne concernée doit être signifié par écrit et peut à tout moment être annulé. L'employé affirme avoir été informé de ce fait par Personal Search (art 47, al. 4 AW).
- 5.6 **For:** En cas de litiges concernant le contrat de travail, le for est défini selon l'art 24 de la Loi sur les fors du 24.03.2000.

Date

Personal Search

L'employé

*En cas de litige, la version allemande des présentes dispositions contractuelles fait foi.*